

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECO BENNES / BIG BENNE

45/47 route d'Allauch
13011 MARSEILLE

Références : SPR/141-2025

Code AIOT : 0006414200 (ECO BENNES) / 0100000905 (BIG BENNE)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des travaux de mise en sécurité réalisés par l'ADEME dans le cadre des deux arrêtés préfectoraux de travaux d'office du 2 février 2024, et ayant fait l'objet d'une visite d'inspection le 17 décembre 2024 au 45/47 route d'Allauch à Marseille (13011). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les sociétés ECO BENNES et BIG BENNE ont exercé illégalement des activités de tri-transit-regroupement relevant des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées sur le site situé au 45 et 47 route d'Allauch à Marseille.

Initialement saisie par le parquet de Marseille en 2021, l'inspection s'est rendue pour la première fois sur le site le 15/11/2021. Lors de cette visite, une quantité significative de déchets, gérés contrairement au code de l'environnement, a été observée. Dès lors, plusieurs actes administratifs ont été pris à l'encontre des deux exploitants sans que cela aboutisse à la mise en sécurité du site. Les consignations de sommes destinées à effectuer les travaux de mise en sécurité du site se sont en outre avérées infructueuses. Environ 10 000m³ de déchets ont ainsi été abandonnés par les deux exploitants sur le site. Des procès-verbaux de constat ont également été adressés au Procureur de la République.

Compte tenu du fort risque incendie, de la proximité de riverains et du risque d'effondrement des déchets sur la route d'Allauch, les services de l'Etat ont sollicité l'ADEME pour procéder à l'évacuation des déchets combustibles du site.

Par arrêtés préfectoraux portant exécution de travaux d'office du 2 février 2024, le préfet a confié à l'ADEME la réalisation des travaux d'évacuation de ces déchets sur ces deux sites. Par arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols, le Préfet a également autorisé l'ADEME à occuper le terrain pendant toute la durée des travaux.

Lors de la phase de caractérisation réalisée par l'ADEME, une part importante de fines a été constatée au sein des déchets. L'ADEME n'étant chargé que de la mise en sécurité du site, son intervention s'est limitée à l'évacuation des déchets combustibles, dangereux et non dangereux. Quant aux fines, l'ADEME a proposé un conditionnement au centre du site, après validation géotechnique afin de s'assurer de la stabilité du dépôt et de l'absence de risque d'effondrement sur les routes et les propriétés voisines.

Enfin, il convient de préciser que les inspections sur site avaient permis d'identifier qu'une partie des déchets avaient été apportés par 6 entreprises qui ont pu être identifiées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO BENNES / BIG BENNE
- 45/47 route d'Allauch 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006414200 (ECO BENNES) / 0100000905 (BIG BENNE)
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur

le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures d'office ECO BENNES / BIG BENNE	Arrêtés Préfectoraux de travaux d'office du 02/02/2024, article 1	Sans objet
2	Compte-rendu des opérations	Arrêtés Préfectoraux de travaux d'office du 02/02/2024, article 4	Sans objet
3	Prévention et règlement des dommages	Arrêté Préfectoral d'occupation temporaire des sols du 02/02/2024, article 3	Sans objet
4	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article 512-75-1 IV.	Sans objet
5	Justification de la mise en œuvre de la mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article 512-46-25 III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site a permis de constater que les travaux prescrits par les arrêtés préfectoraux de travaux d'office du 2 février 2024 ont été réalisés.

Ces travaux relèvent uniquement de la mise en sécurité au sens de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Il n'est pas préconisé d'intervention complémentaire liée à la mise en sécurité du site mais il est rappelé que le site est considéré comme étant non régulièrement réhabilité.

Dans le cas où un aménageur se positionnerait pour un changement d'usage du site, ce dernier devra joindre à son dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, l'attestation prévue à l'article L.556-1 (ATTES-ALUR) visant à évaluer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage projeté, et définir les mesures de gestion nécessaires en cas d'incompatibilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'office ECO BENNES / BIG BENNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Travaux d'office
Prescription contrôlée : <u>Article 1 - Arrêté n°2022-108-APTO portant exécution de travaux d'office par l'ADEME sur le site de la société ECO BENNES du 02/02/2024 :</u> Il est procédé, aux frais de la société ECO BENNES, domiciliée 20 traverse de la Montre, 13011 Marseille, dont les installations sont situées 47 route d'Allauch, 13011 Marseille, ainsi qu'aux producteurs de déchets retrouvés par l'inspection de l'environnement, à l'exécution des travaux suivants, en urgence impérieuse : • d'évacuer et de gérer dans une filière dûment autorisée les déchets non dangereux présentant un risque d'incendie, • d'évacuer et de gérer dans une filière dûment autorisée les déchets dangereux dont ceux potentiellement amiantés au sein des stocks de déchets. <u>Article 1 - Arrêté n°2022-3-APTO portant exécution de travaux d'office par l'ADEME sur le site de la société BIG BENNE du 02/02/2024 :</u> Il est procédé, aux frais de la société BIG BENNE, domiciliée 1 chemin de Palama prolongé, 13013 Marseille, dont les installations sont situées 45 route d'Allauch, 13011 Marseille, ainsi qu'aux producteurs de déchets retrouvés par l'inspection de l'environnement, à l'exécution des travaux suivants, en urgence impérieuse : • d'évacuer et de gérer dans une filière dûment autorisée les déchets non dangereux présentant un risque d'incendie, • d'évacuer et de gérer dans une filière dûment autorisée les déchets dangereux dont ceux potentiellement amiantés au sein des stocks de déchets.
Constats : Le 17/12/2024, l'inspection a procédé à une visite d'inspection du site afin de constater la mise en œuvre effective des travaux d'office. Lors de cette visite, l'inspection a constaté que les déchets présentant un risque incendie ont été évacués du site et que la route d'Allauch, contiguë au site, avait été dégagée, permettant de restituer l'intégralité de la voirie à la circulation. Pour ce faire, le groupement mandaté par l'ADEME, COLAS Environnement/PERRIER TP, a procédé à différentes étapes de tri : 1) Pré-tri à la pelle grappin, puis passage par un grillage permettant d'obtenir les plus grosses fractions de déchets (plastique et bois supérieur à 100mm) 2) Criblage permettant de récupérer des fines 3) Criblage d'aspiration à l'air permettant d'obtenir des fines de meilleure qualité Ce tri poussé a permis de séparer plusieurs fractions de déchets tels que : DIB, béton, bois et ferraille. Des déchets dangereux ont également été retrouvés au sein des dépôts de déchets, tels que : bouteilles de gaz, batterie, amiante, emballages souillés. La traçabilité des déchets, dangereux et non dangereux, a été assurée par Trackdéchets. Seuls les pneus ont été gérés par le biais de Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) en version papier. Après tri, les fines restantes ont été stockées au centre du site. La quantité de fine est estimée à

6 481 tonnes. Les analyses des fines ont permis de caractériser un taux d'incombustible de 97%. Le tas de fine a également fait l'objet d'une analyse géotechnique, celle-ci s'est révélée satisfaisante et la ville a levé le périmètre de sécurité.

Lors de l'évacuation des déchets, l'ADEME a découvert une plateforme en grave, recouverte d'une couche noirâtre. Au regard de la hauteur du terrain naturel, nous estimons que cette plateforme a été réalisée avant les dépôts par les sociétés ECO BENNES et BIG BENNE. En raison de son caractère inerte, elle a été laissée en l'état et recouverte par les fines après le tri.

En ce qui concerne les entreprises ayant apporté les déchets, l'ADEME leur a fait parvenir un courrier pour la reprise d'une quantité de déchets égale à celle déposée lors de l'exploitation illégale. Deux possibilités s'offraient à eux, une reprise à leur charge des déchets ou une gestion par l'ADEME avec participation financière.

Les entreprises COLAS et TRTP ont fait le choix de la reprise à leur charge et sont venus récupérer respectivement, 116,04 tonnes et 111,22 tonnes. Des bons de pesée, justifiant de la prise en charge par des installations autorisées, nous ont été fournis.

L'entreprise AME Bâtiment a donné son accord pour une participation financière. La société PGB a donné son accord pour récupérer uniquement des DIB, seuls déchets qu'elle aurait apportés. Les justificatifs fournis n'étant pas suffisants, une facture leur sera communiquée.

Quant aux sociétés TRIVIA et MEDIANE, celles-ci n'ont pas répondu. L'ADEME leur transmettra une facture.

Enfin, l'ADEME n'ayant traité que les déchets combustibles relevant des activités des sociétés ECO BENNES et BIG BENNE, certains matériaux et déchets ont été laissés sur place. Une liste, non exhaustive, est donnée ci-après :

- 1 VHU
- Tuyauteries neuves
- Visserie, boulonnerie
- Bungalows

Ce VHU et ces matériaux devront être gérés par le propriétaire.

Les photographies en annexe du présent rapport attestent également de la bonne réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compte-rendu des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4

Thème(s) : Autre, Compte rendu d'intervention terminé (CRIT)

Prescription contrôlée :

Article 4 - Arrêté n°2022-108-APTO portant exécution de travaux d'office par l'ADEME sur le site de la société ECO BENNES du 02/02/2024 :

A l'issue de la réalisation des opérations, un rapport final détaillé est remis au Préfet, accompagné d'éventuelles propositions d'une nouvelle intervention.

Article 4 - Arrêté n°2022-3-APTO portant exécution de travaux d'office par l'ADEME sur le site de la société BIG BENNE du 02/02/2024 :

A l'issue de la réalisation des opérations, un rapport final détaillé est remis au Préfet, accompagné d'éventuelles propositions d'une nouvelle intervention.

Constats : Le rapport final détaillé prévu à l'article 4 de l'APTO n'a pas encore été transmis par l'ADEME. Toutefois, aucune réserve n'a été formulée par l'ADEME et aucune intervention supplémentaire n'est requise. Le compte rendu d'intervention terminé (CRIT) de l'ADEME sera communiqué à l'inspection au 2^{ème} trimestre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention et règlement des dommages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 3
Thème(s) : Autre, Etats des lieux d'entrée et de sortie
Prescription contrôlée : <u>Arrêté n° 2022-3/2022-108-APOS portant occupation temporaire des sols sur les parcelles des sites des sociétés BIG BENNE/ ECO BENNES situées 45/47 route d'Allauch sur la commune de Marseille par l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) :</u> Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME. A l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété en raison de l'exécution des opérations peut être pris en charge par l'ADEME. A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif compétent.
Constats : Des états des lieux d'entrée et de sortie ont été réalisés respectivement en date du 18/09/2024 et du 18/12/2024. Le propriétaire n'a formulé aucune réserve à l'issue de l'état des lieux de sortie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article 512-75-1 IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : 1° Les déchets non dangereux et combustibles ainsi que les déchets dangereux ont été évacués. 2° L'ADEME a placé des barrières de chantier aux abords de la route d'Allauch afin de limiter les accès. Néanmoins, l'intervention ADEME étant terminée, la responsabilité quant à l'interdiction ou la limitation d'accès au site revient désormais au propriétaire du terrain.

3° Du fait de l'évacuation des déchets dangereux ainsi que des déchets non dangereux et combustibles, l'ADEME a supprimé le risque d'incendie et d'explosion conformément au 3° de l'article susvisé. 4° En l'état des connaissances sur le site et de l'intervention ADEME, le site n'a plus d'effet sur son environnement. Néanmoins, en cas de cession du site à un aménageur, il conviendra d'évaluer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage projeté par le biais de l'attestation prévue à l'article L.556-1 (ATTES-ALUR). Cette attestation sera jointe à la demande de permis de construire ou d'aménager.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Justification de la mise en œuvre de la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article 512-46-25 III.
Thème(s) : Risques chroniques, PV de récolement de l'inspection
Prescription contrôlée : III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats : Le présent rapport vaut attestation de mise en sécurité prévue à l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Planche photographique :







